

# CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

## SENTENCE DISCIPLINAIRE

**En cause de :**

**Monsieur D,**  
Architecte,  
\*\*

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

### **1. La procédure**

Revue la sentence prononçant par défaut le 28/03/2013 la sanction disciplinaire de la radiation à l'encontre de l'Architecte D invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire pour les motifs suivants :

- *« L'absence de suites aux engagements pris lors de votre audition par le Bureau le 11/06/2012, de réponse au rappel vous adressé le 22 octobre 2012, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau du 05 novembre 2012 constituent un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à la mission légale de l'Ordre (infraction aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie) ;*
- *Défaut d'assurance votre contrat étant suspendu à tout le moins depuis le 18/07/2011 (infraction aux articles 15 du Règlement de Déontologie et 9 de la loi du 20/02/1939).*

*Avec la circonstance aggravante que le Conseil disciplinaire a prononcé à votre encontre le 02/02/2012 la sanction disciplinaire de trois mois de suspension pour les mêmes faits, décision coulée en force de chose jugée et qui a été prestée du 14 mai 2012 au 14 août 2012 inclus. »*

Cette sentence lui a été notifiée à l'adresse : \*\* par courrier recommandé déposé à la poste le 10/04/2013 et à l'adresse : \*\* par voie simple, le 24/04/2013.

Vu l'opposition introduite par Monsieur l'Architecte D le 05/12/2013 (réceptionnée par le Conseil de l'Ordre le 06/12/2013) à l'encontre de cette sentence.

Vu la notification recommandée du 17/12/2013 invitant Monsieur l'Architecte D à comparaître dans le cadre de cette opposition en séance de Conseil disciplinaire du 23/01/2014.

Vu la comparution de Monsieur l'Architecte D devant le Conseil disciplinaire du 23/01/2014.

Attendu que Monsieur l'Architecte D ne formule aucune objection quant à la composition du Conseil disciplinaire identique à celle qui a pris la décision querellée.

Vu la réouverture des débats en séance du Conseil disciplinaire du 08/05/2014 lors de laquelle Monsieur l'Architecte D comparaît également.

## **2. Délibéré**

### *1.- Quant à la recevabilité de l'opposition*

Attendu que Monsieur l'Architecte D signale ne pas avoir pu prendre connaissance de la notification recommandée par laquelle le Conseil lui transmettait la sentence disciplinaire de la radiation en raison du fait qu'il n'habitait plus \*\* ayant déménagé fin novembre 2012, son changement d'adresse ayant été officialisé le 01/02/2013 mais non transmise au Conseil de l'Ordre (cf. PV d'audition par le Conseil disciplinaire du 23/01/2014).

Que ses bureaux sont cependant toujours établis \*\*, adresse à laquelle il souhaite que tous les envois lui soient adressés (cf. PV d'audition par le Conseil disciplinaire du 23/01/2014).

Attendu que Monsieur l'Architecte D a fourni, après sa première audition le 23/01/2014, un certificat de résidence avec historique des adresses.

Que ce certificat atteste qu'il avait effectivement déménagé le 05/11/2012 pour établir son domicile \*\*.

Que ce faisant, il ne pouvait donc recevoir la notification recommandée de la sentence disciplinaire querellée.

Attendu que Monsieur l'Architecte D affirme ne pas avoir eu connaissance de l'envoi simple qui lui avait été adressé en date du 24/04/2013 \*\* et dès lors n'avoir eu connaissance de la sentence de radiation que fortuitement, à l'occasion d'une demande de visa qu'il a voulu introduire sur ArchiOnWeb en date du 04/12/2013.

Qu'il a fait opposition à la sentence par envoi recommandé daté du 05/12/2013 et réceptionné le 06/12/2013 par le Conseil de l'Ordre.

Qu'eu égard à ces éléments, le Conseil disciplinaire estime que l'opposition a été introduite dans les délais légaux et qu'elle est donc partiellement recevable.

## 2.- Quant au défaut d'assurance

Vu la production par Monsieur l'Architecte D, à la suite de la comparution du 23/01/2014, des déclarations d'assurance réclamées par le Conseil de l'Ordre pour les années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012.

Oùies les explications fournies par Monsieur l'Architecte D lors de sa comparution devant le conseil disciplinaire, reprises dans le procès-verbal de son audition.

Attendu qu'il résulte des pièces fournies que Monsieur l'Architecte D a bien envoyé les formulaires de déclaration d'assurance à sa compagnie.

Attendu qu'il résulte de l'analyse de ces déclarations, au regard des demandes de visas introduites pour les mêmes périodes, que seulement 15% des dossiers ont été déclarés à l'assurance.

Que le Conseil disciplinaire, réuni le 20 février 2014 pour l'examen des pièces communiquées, a sollicité l'avis de la compagnie d'assurance A quant à la couverture des dossiers non déclarés.

Que la compagnie a indiqué que les missions non déclarées ne faisaient pas l'objet d'une couverture.

Que le Conseil a souhaité entendre Monsieur l'Architecte D à ce propos et l'a valablement convoqué pour la continuation de l'affaire le 08/05/2014.

Que ce dernier s'est présenté personnellement.

Qu'à cette occasion, Monsieur l'Architecte D a admis être en défaut d'assurance.

Qu'à la demande du conseil, Monsieur l'Architecte D a contacté sa compagnie d'assurance en vue de régulariser la situation des dossiers suivants :

### En 2011 :

- Dossier C à \*\*
- Dossier A à \*\*

### En 2010 :

- Dossier D à \*\*
- Dossier C à \*\*
- Dossier D à \*\*
- Dossier D à \*\*
- Dossier S à \*\*
- Dossier B à \*\*

### En 2009 :

- Dossier G à \*\*
- Dossier T à \*\*
- Dossier L à \*\*
- Dossier C à \*\*

- Dossier V à \*\*

En 2008 :

- Dossier B à \*\*
- Dossier R à \*\*
- Dossier L à \*\*
- Dossier B à \*\*
- Dossier M à \*\*
- Dossier D à \*\*
- Dossier E à \*\*
- Dossier B à \*\*
- Dossier V à \*\*
- Dossier B à \*\*
- Dossier V à \*\*
- Dossier D à \*\*
- Dossier E à \*\*
- Dossier D à \*\*
- Dossier C à \*\*

En 2007 :

- Dossier S à \*\*
- Dossier T à \*\*
- Dossier M à \*\*
- Dossier C à \*\*
- Dossier D à \*\*
- Dossier M à \*\*
- Dossier B à \*\*
- Dossier D à \*\*
- Dossier DE à \*\*
- Dossier B à \*\*
- Dossier H à \*\*
- Dossier B à \*\*
- Dossier D à \*\*
- Dossier B à \*\*
- Dossier S à \*\*
- Dossier B à \*\*
- Dossier D à \*\*
- Dossier V à \*\*
- Dossier L à \*\*
- Dossier G à \*\*

Que Monsieur l'Architecte D s'engageait à fournir pour le 31/05/2014 les échanges de correspondances entre sa compagnie (A) et lui-même ainsi que sa position à l'égard de la réponse de la compagnie.

Qu'il a effectivement adressé le 30/05/2014 copie du seul e-mail qu'il a adressé à sa compagnie, faisant état d'entretiens téléphoniques qu'il a eus avec elle, mais ne donnant aucune précision quant à la possibilité de régulariser les primes et donc de se mettre en ordre d'assurance.

Attendu que cette réponse ne reprenait pas non plus la position de Monsieur l'Architecte D sur la demande du Conseil disciplinaire de régulariser le défaut

d'assurance avéré.

Que malgré le dépassement de délai, le Conseil disciplinaire a adressé un nouvel e-mail (19/06/2014 et rappel le 30/06/2014) demandant à Monsieur l'Architecte D d'arrêter sa position, ainsi que demandé lors de son audition le 08/05/2014, et ce avant le 30/06/2014 au plus tard.

Qu'à défaut, le Conseil statuerait en fonction des éléments en sa possession.

Que dans son dernier courrier au Conseil (mail du 30/06/2014), Monsieur l'Architecte D indiquait qu'il ne comptait pas payer la prime de régularisation pour l'année 2007.

Que dès lors juridiquement, le défaut d'assurance pour cette année est avéré à tout le moins à la date du 30/06/2014.

Que ce grief est donc établi.

### 3.- Quant au manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre

Attendu que Monsieur l'Architecte D a introduit le 05/12/2013 l'opposition à la sentence de radiation du conseil disciplinaire du 28/03/2013 du fait de la notification à une adresse erronée.

Que cette opposition a été rédigée sur un papier à entête reprenant cette même adresse erronée, ce qui n'a pas manqué d'étonner le Conseil disciplinaire.

Attendu que Monsieur l'Architecte D a omis d'informer le Conseil de l'Ordre de la Province de Namur de son déménagement comme le règlement de déontologie l'impose.

Que la communication de cette nouvelle adresse aurait sans nul doute permis de simplifier le travail du Conseil de l'Ordre.

Attendu également que lors de son audition le 23/01/2014, Monsieur l'Architecte D a confirmé avoir reçu la notification de la convocation pour le Conseil disciplinaire du 21/02/2013, le locataire lui succédant au \*\* lui ayant remis le courrier.

Que malgré tout, il ne s'est pas présenté devant le Conseil disciplinaire le 21/02/2013.

Attendu que dans son dernier e-mail daté du 30/06/2014, Monsieur l'Architecte D indique qu'il ne payera pas les primes relatives à la régularisation de son assurance pour l'année 2007.

Qu'il souhaite trouver avec sa compagnie d'assurance un compromis lui octroyant une dispense ou une réduction de prime.

Que la compagnie A a déjà répondu que cette situation posait un problème juridique.

Que Monsieur l'Architecte D, face à cette réponse, n'envisage de payer sa prime relative aux déclarations de travaux de l'année 2007 que si la compagnie le lui impose.

Que ce faisant, il passe outre de l'injonction du Conseil de l'Ordre l'obligeant à être valablement assuré pour l'ensemble des dossiers qu'il a menés.

Qu'il s'agit là d'un manque de déférence grave vis-à-vis du Conseil de l'Ordre.

Attendu que par ailleurs, l'obligation d'assurance s'adresse à tout architecte qui souhaite exercer la profession et ce pour toutes les missions qui lui sont confiées.

Que même s'il l'avait voulu, il n'est pas possible pour le Conseil de l'Ordre « de faire table rase du passé », comme le suggère Monsieur l'Architecte D lors de sa comparution du 23/01/2014, en entérinant le défaut d'assurance pour les années antérieures.

Que cette position lui a été clairement indiquée lors de sa comparution.

Que dès lors, la seule position admissible était, outre de reconnaître le défaut d'assurance, de tout mettre en œuvre pour y remédier.

Que malgré le délai supplémentaire qui lui a été octroyé, Monsieur l'Architecte D n'est toujours pas en mesure de prouver au conseil disciplinaire qu'il est effectivement assuré.

Qu'en plus du manque de déférence justifié par l'absence de suites aux engagements pris lors de son audition par le Bureau le 11/06/2012, de réponse au rappel lui adressé le 22/10/2012, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau du 05/11/2012, l'attitude de Monsieur l'Architecte D suite aux demandes du Conseil disciplinaire confirme son manque de déférence envers son Conseil de l'Ordre.

Que ce manque de déférence est donc totalement établi.

#### **IV QUANT A LA SANCTION**

Attendu qu'au niveau de la sanction, le Conseil de l'Ordre tiendra compte de l'importance et de la répétition des manquements relevés à charge de Monsieur l'Architecte D dans l'exercice de sa profession.

Que l'absence de collaboration avec les autorités ordinales ne permettent pas à ces dernières d'exercer leur mission dans l'intérêt des tiers protégés.

Que le Conseil de l'Ordre a rappelé antérieurement à Monsieur l'Architecte D l'importance des règles déontologiques et plus particulièrement l'impérieuse nécessité d'une couverture d'assurance au bénéfice des tiers.

Que dans l'espoir d'un amendement et de la régularisation de la situation par Monsieur l'Architecte D, le Conseil de l'Ordre dans le cadre de sa décision du 02/02/2012 avait avec modération limité la suspension infligée à une durée de trois mois.

Qu'il faut considérer comme un début d'amendement la production des déclarations d'assurance, même si elles étaient plus qu'incomplètes.

Que cependant, il y a contradiction manifeste entre les intentions affichées par Monsieur l'Architecte D lors de sa comparution et la situation présente de non-assurance.

Que le Conseil disciplinaire estime y avoir lieu à revoir la décision dont opposition et estime adéquate la sanction reprise au dispositif de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE  
NAMUR**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

**A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Dit l'opposition recevable et partiellement fondée.
- Dit que les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'Architecte D Dit que les motifs de la comparution sont restés établis.
- Prononce à l'encontre de Monsieur l'Architecte D la sanction disciplinaire de **six mois de suspension.**

Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique,  
à Namur le 14/07/2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur \*\*, Président  
Madame \*\*, Secrétaire  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Membre

Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Assesseur juridique